

Congé pour bilan de compétences

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale article 57 6°ter.

Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique territoriale.

Définition

Le bilan de compétences a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Bénéficiaires

Le fonctionnaire ayant accompli **dix ans de services effectifs**.

Durée

Ce congé ne peut excéder **vingt-quatre heures du temps de service**, éventuellement fractionnables. Ces périodes seront considérées comme du temps passé en service.

Demande

Le fonctionnaire doit présenter sa demande au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences.

◆ La demande doit préciser :

- les dates et la durée prévues du bilan
- la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire
- le cas échéant elle peut être accompagnée d'une demande de prise en charge financière du bilan **par la collectivité**.

Le fonctionnaire territorial ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après l'achèvement du premier.

Obligation de la collectivité

La collectivité dans un délai de trente jours qui suivent la réception de la demande, doit faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Prise en charge financière

Lorsque la collectivité décide de prendre en charge le bilan de compétences, il y a obligation de signer une convention tripartite entre le fonctionnaire, la collectivité et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires.

Rémunération

Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Cotisations

Les cotisations de sécurité sociale et la CNRACL seront prélevées sur le traitement perçu.

Terme du congé

Le fonctionnaire a l'obligation de fournir à son employeur l'attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.

Le fonctionnaire qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice du congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est tenu de lui rembourser le montant.

Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire.